



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail

Question écrite n° 14988

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation à laquelle sont confrontées les entreprises de travaux publics qui voient refuser à leurs apprentis âgés de moins de dix-huit ans la délivrance de dérogations de conduite d'engins de travaux publics, lesquelles étaient accordées à ces jeunes gens de façon habituelle jusqu'à maintenant. Cette décision, si elle était confirmée, obligerait en fait à supprimer purement et simplement le recrutement des apprentis dans les entreprises de travaux publics car, par définition, l'exercice de cette profession consiste, pour une part prépondérante, dans la conduite des engins. Par ailleurs, l'examen des statistiques d'accidents démontre à l'évidence que ceux-ci ne sont pas plus fréquents, bien au contraire, lorsque les matériels en question sont pilotés par de jeunes apprentis. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage de donner au plus vite des instructions aux services concernés pour revenir à la situation antérieure et permettre aux jeunes apprentis en mécanique et en conduite d'engins de travaux publics d'être autorisés à conduire ceux-ci, en particulier sur les chantiers.

Texte de la réponse

La conduite des engins de chantier par des apprentis âgés de moins de dix-huit ans est aujourd'hui subordonnée à une autorisation accordée par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves, sous réserve que des mesures soient prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur de chantier. Les conditions de la dérogation posée par l'article R. 234-22 du code du travail ont été énumérées dans le code afin de permettre la formation des jeunes apprentis et favoriser ainsi leur insertion dans le monde professionnel. De ce qui précède il résulte que les inspecteurs du travail sont habilités à accorder de telles dérogations dès lors que l'environnement de travail et l'aptitude médicale des apprentis le permettent. C'est donc à l'inspecteur du travail qu'il appartient de juger, au cas par cas, les situations en fonction des conditions pratiques d'exécution des stages et c'est la raison pour laquelle il peut apparaître des différences d'appréciation sur le terrain. Mais si l'appréciation de l'inspecteur du travail doit avoir pour finalité la vérification des conditions propres à garantir au maximum la sécurité des jeunes en formation, elle doit également reposer sur des éléments objectifs tels que l'avis médical, la nature des engins et véhicules susceptibles d'être conduits par l'apprentis, ainsi que le respect par le maître de stage ou le tuteur du bénéficiaire d'un protocole établi par le centre de formation. Ce protocole permet, en outre, de s'assurer de l'exclusion de toute activité de production ou de maintenance qui ne serait pas justifiée par la formation. Ces éléments paraissent de nature à garantir une homogénéisation des conditions d'appréciation de l'octroi des dérogations par l'inspection du travail, sans qu'il soit nécessaire de la formaliser davantage.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14988

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 décembre 1998

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2950

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6978